Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 11

Erratum

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

glementaires en Suisse, et nos équipages de pont transportent le matériel nécessaire pour construire indifféremment l'un ou l'autre de ces ponts.

Les chariots destinés au transport d'un matériel de pont prennent le nom de *haquets* (Brückenwagen). Ils sont de deux espèces : les uns, plus courts, portent essentiellement le matériel à *chevalets;* les autres, plus longs, dits à *poutrelles*, portent principalement le matériel servant à la construction du tablier. Tous les haquets, tant ceux à chevalets que ceux à poutrelles, sont recouverts, soit par un bec, soit par un corps de ponton, et c'est ainsi que les deux systèmes sont renfermés simultanément dans le même équipage.

Chaque équipage de pont est de plus accompagné par un chariot dit de *pontonnier*, muni d'un assortiment complet de matières premières et d'outils pour ouvriers en bois, mineurs, constructeurs de bateaux et d'instruments à mesurer. Le chariot du pontonnier est aussi surmonté par un corps de ponton. Enfin, une *forge de campagne* contenant un outillage complet de forgeron, des ferrures de rechange, des matériaux bruts, ainsi que des ancres, gaffes, amarres et une nacelle de sauvetage, forme le complément d'un équipage de pont. Les haquets à poutrelles pèsent 41 quintaux, ceux à chevalets 38, le chariot de pontonnier 39 et la forge 41 quintaux.

L'unité d'un équipage de pont comprend le matériel nécessaire à la construction et au transport d'un pont de 13^{m} 20 de longueur, soit de deux travées de pont. Un haquet à chevalets et deux haquets à poutrelles contiennent le matériel d'une unité. Dix unités avec un chariot de pontonnier et la forge de campagne, soit 32 voitures, forment un équipage de pont complet, au moyen duquel on peut jeter un pont de 132 ^{m} de longueur. Le personnel nécessaire à la construction d'un pont de cette espèce se monte à 3 officiers, 8 sous-officiers et 74 pontonniers, soit en tout 85 hommes.

(A suivre.)

Errata au n° 10. Page 210, ligne 25, au lieu de : les contrées étrangères, lisez : *les armées étrangères.* Page 211, ligne 18 depuis en bas, au lieu de : Artillerie, lisez : *Artilleur.*

LOI FÉDÉRALE DU 8 MAI 1850 SUR L'ORGANISATION MILITAIRE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

mise en regard du projet rédigé par MM. les colonels fédéraux Paravicini et Wieland. (Fin.)

C. *Département militaire.*

Texte de la loi.	Projet.
Art. 115. Le Département militaire est chargé de l'examen préalable et du soin des affaires suivantes: 1° L'organisation militaire en général ; 2° L'organisation et la surveillance de l'instruction militaire à la charge de la Confédération; 3° La surveillance de l'accomplisse-	Art. 115. C'est au Département militaire qu'incombe la disposition et la surveillance des objets suivants : 1° Organisation de la force militaire; 2° Disposition et surveillance du recrutement et de l'appel au service des hommes capables de porter les armes ; 3° Disposition et surveillance de l'instruction ;